

OBSERVATIONS

Pour une réforme urgente
de la mise en état judiciaire

1. — A l'heure où il est de bon ton de dénoncer l'instrumentalisation de la procédure civile comme facteur d'aggravation de l'arriéré judiciaire et de flétrissement de l'image de la justice, l'arrêt annoté fait frémir. Non pas, loin s'en faut du reste, en raison de la qualité de ses décisions et motifs. C'est la place, démesurée, chronophage et agaçante, qu'y prend l'incident de procédure qui laisse songeur. Il y a en effet que l'arrêt s'astreint au tour complet des difficultés récurrentement rencontrées dans l'application des textes régissant la mise en état des causes, depuis que leur libellé limpide est brouillé par leur interprétation prétorienne. Cette interprétation, que la cour d'appel fait partiellement sienne, non seulement maltraite les dispositions de sens clair qui en sont l'objet, mais en sus livre les droits de la défense à l'aléa et à l'arbitraire. Jugeons-en.

2. — La décision adhère à l'enseignement, unanimement critiqué en raison notamment de son incompatibilité avec les textes en vigueur, aux termes duquel il suivrait « du rapproche-

ment des articles 742, 745, 746 et 747, § 2, du Code judiciaire, qu'au regard de cette dernière disposition, et sous réserve des droits de la défense de la partie adverse, seules les conclusions déposées au greffe en dehors du délai déterminé par le juge sont écartées des débats » (1). Mais la cour de se ruer aussitôt sur l'exception déduite du respect « des droits de la défense de la partie adverse ». Nous avions exprimé la crainte que cette réserve, outre qu'elle contredit l'article 747 du Code judiciaire et la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, ouvrirait la porte à une casuistique, nuisible à l'égalité des pratiques et à la sécurité juridique (2). Nous n'éprouvons aucune fierté, seulement de la désolation, au constat du fondement de ces craintes. Aux termes de son arrêt du 18 février 1997, frappé du pourvoi rejeté par l'arrêt du 23 mars 2001 de la Cour de cassation, la cour d'appel d'Anvers avait considéré que les droits de la défense du destinataire des conclusions communiquées tardivement (mais déposées à temps) n'avaient pas été lésés dans la mesure où cette partie avait, dans les délais impartis, répliqué aux conclusions litigieuses. Le même raisonnement est suivi par la cour d'appel de Liège qui, en son arrêt du 7 octobre 2002, constate que les conclusions dont l'écartement était demandé en vain, avaient été communiquées trente jours après l'expiration du délai (3). En revanche, l'arrêt annoté, après avoir pourtant constaté que l'appelante avait répliqué aux conclusions principales des appelants, quoique celles-ci leur avaient été communiquées vingt-neuf jours après l'échéance, considère que « ce seul élément n'est pas suffisant » pour conclure à la préservation des droits de la défense des appelants. La cour conclut au contraire à leur violation aux motifs que les intéressés « ont dû conclure, toutes affaires cessantes, en dix jours, dans une affaire complexe, sous peine de forclusion », étant précisé que la communication des conclusions est intervenue le lendemain du jour où les appelants se sont ouverts à leurs adversaires de leur « inquiétude » quant à l'absence de conclusions.

Cette inévitable disparité d'appréciations laisse perplexe : et si les appelants avaient interpellé les intimés plus tôt? Ne le devaient-ils point? Dans quelle mesure, et sur la base de quels critères, établir qu'une partie a dû conclure « toutes affaires cessantes »? L'urgence est-elle en soi constitutive d'une lésion des droits de la défense de celui qui s'y astreint? Quand l'amputation des délais assignés à la partie adverse franchit-elle le seuil du tolérable : vingt-neuf jours, trente jours, un mois? Qui trace les con-

tours d'une affaire plus « complexe » que les autres? On regrette d'autant plus cette insécurité qu'on le répète, les dispositions légales dont elle affecte l'application dissuadent toute velléité interprétative. Une réécriture de l'article 747 du Code judiciaire apparaît donc nécessaire et urgente, non tant à raison des amendements de fond et de forme qu'appellerait cette disposition de belle facture, qu'en vue de mettre un terme définitif et absolu à la controverse empoisonnante suscitée à son propos (4). Quelle qu'en soit finalement la teneur, pourvu que la solution nouvelle scelle la paix judiciaire sur cette source d'angoisse quotidienne pour le justiciable et le barreau. Mais comment le garantir, sachant que le texte actuel était déjà, lui aussi, insoupçonnable d'ambiguïté?

3. — L'arrêt annoté aborde ensuite, selon un schéma désormais — et malheureusement — classique, la question de la régularité des conclusions (additionnelles ou de synthèse) prises à la suite, et en remplacement, de conclusions principales écartées au motif de la tardiveté de leur dépôt (dans le texte de l'article 747, lire : de leur communication, *supra*, n° 2). Ici aussi, sur cette problématique des « fausses conclusions additionnelles » (5), l'insécurité sévit. Car si, pour écarter à juste titre de telles conclusions, l'arrêt annoté s'empare d'un des segments (le meilleur) (6) de la jurisprudence de la Cour de cassation, nul ne peut prédire l'issue du contrôle que cette même Cour exercerait sur lui, sachant les autres segments de sa jurisprudence, hésitante sur ce point (7). Et que penser de la rupture d'égalité entre justiciables selon que leurs juges se raccrochent à tel ou tel « segment » de la jurisprudence la plus autorisée? Et à quoi diable tiendraient les « circonstances exceptionnelles », visées par l'arrêt annoté, et qui empêcheraient l'application de ce qu'il présente, avec une audace que nous partageons, comme une solution de principe?

4. — L'arrêt annoté achève la ritournelle en abordant la question du maintien du droit de plaider dans le chef de la partie déchuë, comme en l'espèce tranchée, du bénéfice de tous ses écrits de procédure. On l'approuve sans réserve, lorsqu'il énonce que « l'écartement des

(4) Comp. la proposition suggérée de *lege ferenda* par le ministère public près la Cour de cassation, in *Rapport de la Cour de cassation*, 2003-I, éd. du « Moniteur belge », 2003, pp. 593-594.

(5) Au sujet de laquelle cons. H. Boularbah et J.-Fr. van Drooghenbroeck, « La Cour de cassation et les fausses conclusions additionnelles », *J.T.*, 2001, pp. 513 et s.; M. Regout, « La mise en état », *op. cit.*, *J.L.M.B.*, 2004, pp. 518 et s., n° 37 et s.; Ph. Thion, « Aanvullende conclusie zonder tijdig genomen hoofconclusie », *A.J.T.*, 2001-2002, pp. 685 et s.; du même auteur, « Deloyale procesvoering - Een toest bij het concluderen », *N.j.W.*, 2002, pp. 50 et s.; J. Englebert, « La mise en état... », *op. cit.*, in *Actualités et développements récents...*, loc. cit., pp. 129 et s., n° 17 et s.; K. Piteus, « Partijautonomie in instaatstelling : een moeilijke balans? », in *Dix ans d'application de la loi du 3 août 1992 et ses réformes* (sous la dir. de P. Taelman et M. Storme), Bruxelles, La Charte, 2004, pp. 38 et s., n° 49 et s.

(6) Cass., 22 mars 2001, *J.T.*, 2001, p. 514, concl. av. gén. X. De Riemaeker.

(7) Comp. effet l'arrêt cité à la note précédente avec Cass., 26 nov. 1999, *J.T.*, 2000, p. 229; Cass., 14 mars 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 722, et plus récemment avec Cass., 27 nov. 2003, *R.G.*, C.010438.N.

(1) Cass., 22 janv. 2004, *R.A.B.G.*, 2004, p. 623; Cass., 23 mars 2001, *J.T.*, 2003, p. 750; Liège, 7 oct. 2002, *J.T.*, 2003, p. 751; Civ. Bruxelles, réf., 23 sept. 2003, *R.R.*, n° 2003/1285/C, inédit. Cette jurisprudence fait pratiquement l'unanimité contre elle : voy. notre étude « L'événement interruptif du délai pour conclure : le dépôt ou la communication », *J.T.*, 2003, pp. 751 et s., ainsi que les réf. citées p. 752, M. Regout, « La mise en état des causes », obs. sous Cass., 13 févr. 2004, *J.L.M.B.*, 2004, pp. 510 et s., n° 23 et s.; J. Englebert, « La mise en état », in *Actualités et développements récents en droit judiciaire* (sous la dir. de H. Boularbah), C.U.P., mars 2004, vol. 70, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 115 et s., n° 3 et s.; E. Brewaeys, « Semantiek in verband met neerlegging en overlegging van conclusies », *R.A.B.G.*, 2004, p. 623.

(2) *J.T.*, 2003, p. 753, n° 3, in fine.

(3) Liège, 7 oct. 2002, *J.T.*, 2003, p. 751.

conclusions d'une partie ne lui enlève pas le droit de plaider [...] ». Mais l'honnêteté commande de souligner que cette pétition de principe est plus hardie que la jurisprudence de la Cour de cassation qui, sur ce point, énonce que « lorsque le juge écarte des débats des conclusions déposées par une partie à la cause, ni les dispositions légales invoquées ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne s'opposent à ce que cette partie comparaisse à l'audience fixée et plaide sur la base d'autres pièces de procédure qui ont été régulièrement déposées » (8). En quoi consistent ces « autres pièces régulièrement déposées » ? S'agit-il uniquement des autres écrits, non écartés, de la partie demandant à plaider ? La Cour vise-t-elle au contraire, comme le décide — à juste titre selon nous — l'arrêt annoté, toutes autres pièces que les conclusions écartées, même celles déposées par l'autre partie. L'hésitation est, à tout le moins, légitime (9). Et à nouveau, elle met profondément mal à l'aise car l'idée n'est pas acceptable que la parole soit donnée ici, et retirée là-bas.

5. — Au vu de ce petit florilège, c'est surtout la disparité des pratiques, permise par l'ambiguïté des jurisprudences, qui dérange. Comme y ont insisté d'éminents auteurs (10) aux premiers jours de la dernière réforme du Code judiciaire, il n'est pas de pire échec, pour le service public de la justice, que de cautionner l'inégalité des traitements pour des questions touchant de manière aussi concrète et quotidienne les garanties fondamentales du procès équitables dues à tout justiciable.

Notre propos se veut donc un appel du pied, à l'aide, et au secours, au législateur — fédéral — auquel incombe le maintien de l'égalité et la préservation de la sécurité.

Mais rien ne sert de s'en remettre, encore et toujours, au législateur en s'épargnant toute introspection. Car en droit judiciaire plus qu'en tout autre domaine du droit, tout dépend du degré de résolution des concepteurs, des consommateurs et des commentateurs des textes à jouer le jeu qu'ils dessinent et à s'imprégner de l'esprit qu'ils véhiculent. « C'est de l'action des hommes que toute réussite véritable sera obtenue » (11). Des réformes so-

bres et réalistes offertes à des acteurs — politiques, judiciaires et académiques — loyaux, conscients de leur participation à un service public Les somptueux *Dialogues justice* de MM. Erdman et de Leval, publiés à l'instant même où cette notice est relue, ne recommandent rien d'autre : « une politique des petits pas et de révolution des esprits » (12). Que l'on prête attention, et vie, aux suggestions consignées dans cette somme lucide et passionnée sur la justice des hommes (13).

Jean-François VAN DROOGENBROECK

**COPROPRIÉTÉ FORCÉE. —
Action fondée sur les articles 1384,
alinéa 1^{er}, ou 1386 du Code civil contre
l'association des copropriétaires. —
Irrecevabilité.**

Liège (3^e ch.), 28 juin 2004

Siég. : Mmes Jacquemin (prés.), Lange et M. Deger.

Plaid. : MM^{es} Bomboire *loco* Piron et Mineur et Nowak.

Aucune demande fondée sur les articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil ne peut être formée contre l'association des copropriétaires par un tiers ou un copropriétaire à la suite du dommage que celui-ci aurait subi en raison de la ruine causée par un défaut d'entretien ou un vice de construction ou d'un vice d'un immeuble ou du groupe d'immeubles bâtis.

L'association n'est en effet ni propriétaire (art. 1386, C. civ.), ni gardienne de l'immeuble (art. 1384, C. civ.) au sens où ces qualités sont interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation, même si elle est chargée de la conservation et de l'administration de l'immeuble.

Elle n'a dès lors pas qualité au sens de l'article 17 du Code judiciaire pour être le sujet passif d'une demande fondée sur de telles dispositions légales.

Seuls les copropriétaires peuvent être assignés et tenus in solidum en leur qualité de propriétaires ou de gardiens des parties communes et privatives de l'immeuble.

« La loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire : la mise en état des causes », in *Le droit judiciaire rénové*, Bruxelles, Kluwer, 1993, pp. 127-128; proc. gén. H. Lenaerts, « Dire le droit en cassation aujourd'hui », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 1991, *J.T.*, 1991, spéc. pp. 530-534, n° 6.

(12) F. Erdman et G. de Leval, *Les dialogues justice*, rapport de synthèse rédigé à la demande de Laurette Onkelinx, vice-première ministre et ministre de la Justice, Bruxelles, éd. du S.P.F. Justice, 2004, p. 305. Ce rapport est disponible sur le site <http://www.just.fgov.be>

(13) Sur la mise en état des causes, dont il est question ici, voy. plus spéc. pp. 134-140 et pp. 284-286 des *Dialogues justice*.

Vu la requête du 3 janvier 2003 par laquelle la s.a. Arcatech interjette appel du jugement prononcé le 15 novembre 2002 par le tribunal de première instance de Liège;

Les faits de la cause et l'objet de la demande ont été correctement relatés par le premier juge à l'exposé duquel la cour se réfère.

L'appelante continue à fonder son action sur la seule base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil et considère que l'intimée est gardienne de choses, une canalisation d'eaux et les solins de la terrasse de Mme Lamboray, affectées de vices qui sont la cause des dommages qu'elle a subis lors des pluies importantes tombées le 4 juillet 1999. Elle réclame donc l'indemnisation des dommages subis à charge de l'association des copropriétaires.

Même si l'appelante prouvait que les dommages subis ne peuvent avoir d'autre cause que le vice qui entacherait la canalisation et les solins litigieux, *quod non*, il convient de relever que l'association ne peut avoir la qualité de gardien au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, étant chargée de la conservation et de l'administration des parties communes pour le compte des copropriétaires et n'agissant nullement pour son propre compte. La demande faite à titre subsidiaire de désignation d'un expert n'est dès lors pas utile.

« Aucune demande fondée sur les articles 1386 ou 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ne peut être formée contre l'association des copropriétaires par un tiers ou un copropriétaire à la suite du dommage que celui-ci aurait subi en raison de la ruine causée par un défaut d'entretien ou un vice de construction ou d'un vice d'un immeuble ou du groupe d'immeubles bâtis. L'association n'est en effet ni propriétaire (art. 1386, C. civ.), ni gardienne de l'immeuble (art. 1384, C. civ.) au sens où ces qualités sont interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation, même si elle est chargée de la conservation et de l'administration de l'immeuble. Elle n'a dès lors pas qualité au sens de l'article 17 du Code judiciaire pour être le sujet passif d'une demande fondée sur de telles dispositions légales. Seuls les copropriétaires peuvent être assignés et tenus *in solidum* en leur qualité de propriétaires ou de gardiens des parties communes et privatives de l'immeuble » (Hakim Boularbah, *Le contentieux de la copropriété ordinaire et forcée*, Bruylant, 1999 p. 137; voy. également, réf. subginales cit.).

Il est en outre significatif et révélateur du fait que l'association des copropriétaires n'agit pas pour son propre compte, de constater que l'article 577-7 du Code civil inséré sous le titre « De l'administration de l'immeuble ou du groupe d'immeubles bâtis » dispose que, sauf exception prévue par le règlement de copropriété, c'est l'assemblée générale des propriétaires et non l'association des copropriétaires qui décident tous travaux affectant les parties communes.

L'action de la s.a. Arcatech est recevable, celle-ci ayant qualité, celle de copropriétaire, et intérêt, relatif à son droit de propriété, pour agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire mais elle n'est pas fondée sur la base invoquée contre l'association des copropriétaires.

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et le dit non fondé.

(8) Cass., 27 sept. 2001, R.G., C.990153.N.

(9) Voy., en sens divers, J. Englebert, « La mise en état », *op. cit.*, in *Actualités et développements récents*, loc. cit., pp. 137 et s., n°s 24 et s.; du même auteur, « Du droit de plaider lorsqu'on est déchu du droit de conclure - La Cour de cassation se prononce enfin », *Journ. Jur.*, 29 janv. 2002, p. 4; J. van Compernelle, G. Closset-Marchal, J.-Fr. van Drooghenbroeck, A. Decroës et O. Mignolet, « Examen de jurisprudence (1991 à 2001) - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 2002, pp. 543 et s., n° 539 et s.; G.-L. Ballon, « Het einde van een controverse », *A.J.T.*, 2001-2002, p. 482; M. Regout, « La mise en état... », *op. cit.*, *J.L.M.B.*, 2004, p. 526, n° 56; Ph. Thion, « De weerslag van een geweerd conclusion op de inhoud van het pleidooi », *R.D.J.P.*, 2002, p. 117; K. Piteus, « Partijautonomie... », *op. cit.*, loc. cit., pp. 41 et s., n°s 55 et s.

(10) G. de Leval, « La mise en état de la cause », in *Le nouveau droit judiciaire privé*, *Dossiers du Journal des tribunaux*, n° 5, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 123; P. Taelman, « Gerechtiglijk privaatrecht, Noord en Zuid », *T.R.D.*, 1994-3, pp. 241 et s.

(11) Ch. Van Keepinghe, « Rapport sur la réforme judiciaire », *Pasin.*, 1967, p. 566. L'idée se vérifie à chaque réforme de notre procédure civile : G. de Leval,